

## *Conseil d'Administration*

### **REGLEMENT N° 002/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, spécialement en ses articles 4, 9 et 108 ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 21/035 du 30 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, « ARCA » en abrégé ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif minimum de l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur ;

Vu la décision n°12 de la 13<sup>ème</sup> réunion ordinaire du Conseil d'Administration du 02 décembre 2021 ;

**DECIDE :**

## **CHAPITRE I** **DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent tarif minimum applicable à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur s'impose à toute société d'assurances exploitant la branche responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

### **Article 2 :**

Le tarif minimum applicable à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur en circulation en République Démocratique du Congo est constitué des tableaux en annexe et de l'ensemble des dispositions figurant au présent règlement.

### **Article 3 :**

L'ensemble des dispositions relatives à l'application du tarif de base demeure identique tant au siège des sociétés d'assurances, dans les bureaux directs de compagnies d'assurances, qu'au niveau des intermédiaires.

### **Article 4 :**

Le tarif minimum applicable à l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur repose sur les caractéristiques et l'usage du véhicule et se divise en treize (13) catégories.

Lorsqu'un véhicule peut être destiné à plusieurs usages, le tarif applicable est toujours sans réduction possible, celui comportant la prime la plus élevée.

Les caractéristiques d'un véhicule sont fixées d'après une déclaration expresse faite de l'assuré et doivent être reproduites dans la police.

Une photocopie de la carte rose ou du volet jaune doit être jointe aux conditions particulières de la police.

### **Article 5 :**

Le tarif minimum du présent règlement est net des frais accessoires et des taxes.

### **Article 6 :**

Le présent tarif minimum n'inclut pas la garantie défense et recours.

## **CHAPITRE II**

### **MAJORATION OU REDUCTION DE PRIME**

#### **Article 7 :**

Les primes indiquées au présent tarif s'entendent pour la garantie d'une année.

Cependant, il peut être souscrit des assurances d'une durée inférieure à une année sur la base des taux suivants applicables à la prime annuelle :

- De 1 à 30 jours consécutifs de garantie : 15%
- De 31 à 120 jours consécutifs de garantie : 30%
- De 121 à 180 jours consécutifs de garantie : 60%
- De 181 à 240 jours consécutifs de garantie : 80%
- De 241 à 365 jours consécutifs de garantie : 100%

Tout fractionnement de primes contraires aux dispositions ci-dessus est interdit.

Pour une durée continue de garantie totale de plus de 240 jours en plusieurs fractionnements, la somme des fractions de primes ainsi perçues ne peut excéder les 105% de la prime annuelle.

## **CHAPITRE III**

### **L'ASSURANCE FLOTTE**

#### **Article 8 :**

Seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale peuvent être considérés comme constituant une flotte.

#### **Article 9 :**

Les primes applicables à une flotte sont celles du tarif plein de la catégorie à laquelle appartient chaque véhicule composant la flotte.

Lorsqu'une flotte est composée de véhicules appartenant à différentes catégories, le calcul de la réduction doit se faire séparément pour chaque catégorie. La réduction applicable à une flotte peut varier d'une catégorie à une autre tant que la réduction maximum globale est respectée.

Lorsqu'une flotte inclut des remorques, ces dernières ne sont pas prises en compte dans le nombre de véhicules composant la flotte. Seule la tête du véhicule (tête du camion, véhicule touristique, ...) est prise en compte dans le décompte de la flotte.

Toutefois, la réduction à laquelle donne droit le compte de véhicules ainsi obtenue est applicable à la prime d'assurance de la remorque.

Les réductions ne peuvent en aucun cas être accordées aux véhicules des catégories 3 (transport en commun), 7 (taxi moto), 8 (garage), 9 (auto-école), et 10 (location avec ou sans chauffeur).

#### **Article 10 :**

Les réductions pour une flotte de véhicules sont d'un maximum de :

- 15% sur le total des primes pour une flotte composée de 5 à 20 véhicules ;
- 17,5% sur le total des primes pour une flotte composée de 21 à 35 véhicules ;
- 20% sur le total des primes pour une flotte composée de 36 à 50 véhicules ;
- 22,5% sur le total des primes pour une flotte composée de 51 à 100 véhicules ;
- 25% sur le total des primes pour une flotte composée de plus de 100 véhicules.

#### **Article 11 :**

En dehors des réductions énumérées à l'article 10 du présent règlement, aucune autre réduction, avantage en nature ou en espèce sous quelque forme que ce soit ; n'est autorisé ainsi que l'octroi des garanties additionnelles, qui sortent de la définition standard de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur, sans charger une prime correspondante.

### **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 12 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code des assurances et différents textes réglementaires, toute société d'assurances qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative égale au montant des réductions accordées, majorées de 200% avec un minimum de l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000 (Dollars américains mille) par contrat souscrit. Ce minimum est porté à l'équivalent en Francs Congolais de USD 5.000 (Dollars américains cinq mille) dans le cas d'une assurance flotte.

En cas de récidive, l'amende prévue au premier alinéa sera infligée aussi bien à la société d'assurances qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la compagnie récidiviste.

**Article 13 :**

Le présent règlement s'applique immédiatement aux contrats d'assurance souscrits à partir de la date d'entrée en vigueur et, pour les contrats en cours, lors de leur renouvellement.

**Article 14 :**

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

**Article 15 :**

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

***Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO***

***Président***

**ANNEXE AU REGLEMENT N° 002/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE  
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES PROPRIETAIRES DE  
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU  
CONGO**

**Le montant minimum à percevoir dans le cadre de la souscription de l'assurance de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres à moteur doit être fixé, à l'équivalent en Francs Congolais de montants ci-dessous mentionnés en dollars américains (USD).**

**Il importe de souligner que le tarif minimal du présent règlement est net des frais accessoires et des taxes.**

Catégorie 1 : Les véhicules automoteurs à carrosserie de tourisme destinés tant pour les besoins professionnels que privés et qui sont aménagés pour le transport des personnes. Sont exclus et ce même à titre occasionnel :

- Le transport payant des marchandises
- Le transport payant des personnes

FORCE FISCALE	TARIF
1 à 5 CV	147
6 à 9 CV	165
10 à 13 CV	214
14 à 17 CV	311
18 CV et plus	428

Catégorie 2 : Les véhicules automoteurs appartenant à des personnes morales et qui sont aménagés pour le transport de personnes (transport du personnel, des écoliers, ...). Sont exclus et ce même à titre occasionnel :

- Le transport payant des marchandises
- Le transport payant de personnes

Nombre de passagers*	TARIF
0 à 15 passagers	662
16 à 30 passagers	769
31 à 50 passagers	1130

\*nombre de passagers en plus du chauffeur

- Au-delà de 50 passagers une surprime minimale de 5 \$ par personne est applicable.

Catégorie 3 : Les véhicules automoteurs utilisés pour le transport des passagers à titre onéreux (taxi et tout autre transport en commun).

Nombre de passagers	TARIF
0 à 5 passagers	541
5 à 9 passagers	650
10 à 15 passagers	830
16 à 30 passagers	1012
31 à 50 passagers	1310

\*nombre de passagers en plus du chauffeur

- Au-delà de 50 passagers une surprime minimale de 5 \$ par personne est applicable ;
- La souscription à une assurance de cette catégorie ne peut se faire que pour une durée minimale de 90 jours. La réduction applicable est celle indiquée à l'article 7 du présent règlement.

Catégorie 4 : Les véhicules automoteurs utilisés pour le transport de marchandises ou de matériels appartenant à l'assuré.

Poids à vide	TARIF
0 à 3,5 tonnes	434
3,6 à 8 tonnes	516
9 à 15 tonnes	586
plus de 15 tonnes	653

- La souscription à une assurance de cette catégorie ne peut se faire que pour une durée minimale de 90 jours. La réduction applicable est celle indiquée à l'article 7 du présent règlement ;
- Le tarif de l'assurance de responsabilité civile relative à la remorque dont l'usage est le même que celui de cette catégorie doit minimalement être équivalent à 45% du tarif de la présente catégorie.

Catégorie 5 : Les véhicules automoteurs utilisés pour le transport de marchandises ou de matériels utilisés appartenant à des tiers.

Poids à vide	TARIF
0 à 3,5 tonnes	469
3,6 à 8 tonnes	555
9 à 15 tonnes	630
plus de 15 tonnes	701

- La souscription à une assurance de cette catégorie ne peut se faire que pour une durée minimale de 90 jours. La réduction applicable est celle indiquée à l'article 7 du présent règlement ;

- Le tarif de l'assurance de responsabilité civile relative à la remorque dont cet usage doit minimalement être équivalent à 45% du tarif de la présente catégorie.

Catégorie 6 : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids maximum de 150 kg destinés à l'utilisation privée.

Cylindré	TARIF
0 à 50 cm <sup>3</sup>	62
51 à 99 cm <sup>3</sup>	71
100 à 150 cm <sup>3</sup>	81
150 à 350 cm <sup>3</sup>	93
plus de 350 cm <sup>3</sup>	109

Catégorie 7 : Les véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids maximum de 150 kg destinés à l'utilisation commerciale (taxi moto).

Type véhicule	TARIF
TAXI MOTO	81

L'application du tarif de cet usage doit donner lieu à l'insertion dans la police de la clause suivante :

" L'assuré déclare expressément qu'il ne sera transporté sur le véhicule que le nombre de passager indiqué sur le volet jaune."

Catégorie 8 : Les véhicules automoteurs confiés aux garagistes et professionnels de la vente, de la réparation automobile et qui leur sont confiés pour la vente, la réparation, les essais ou la mise au point.

Véhicule à 4 roues se rapportant à la catégorie 1	TARIF
1 carte	974
2 cartes	1455
3 cartes	1947
4 cartes	2433
plus de 4 cartes (par carte supplémentaire)	487

Véhicule à 4 roues catégorie 2, 3, 4 et 5	TARIF
1 carte	1125
2 cartes	1687
3 cartes	2250
4 cartes	2812
plus de 4 cartes (par carte supplémentaire)	562

<b>véhicules à 2 ou 3 roues</b>	<b>TARIF</b>
1 carte	133
2 cartes	199
3 cartes	266
4 cartes	332
plus de 4 cartes (par carte supplémentaire)	66

Catégorie 9 : Les véhicules automoteurs à usage d'auto-école avec ou sans double pédales.

<b>Véhicule se rapportant aux catégories 1, 2, 3 (Force fiscale)</b>	<b>TARIF: double pédales</b>	<b>TARIF: sans double pédales</b>
1 à 5 CV	200	256
6 à 9 CV	244	293
10 à 13 CV	357	428
14 à 17 CV	415	497
18 CV et plus	427	512

<b>Véhicule se rapportant aux catégories 4 et 5 (Force fiscale)</b>	<b>TARIF: double pédales</b>	<b>TARIF: sans double pédales</b>
0 à 3,5 tonnes	429	515
3,6 à 8 tonnes	681	817
9 à 15 tonnes	902	1083
plus de 15 tonnes	1352	1622

<b>véhicules à 2 ou 3 roues</b>	<b>TARIF</b>
0 à 50 cm <sup>3</sup>	72
51 à 99 cm <sup>3</sup>	81
100 à 150 cm <sup>3</sup>	95
150 à 350 cm <sup>3</sup>	124
plus de 350 cm <sup>3</sup>	163

Catégorie 10 : Les véhicules automoteurs à carrosserie de tourisme ou utilitaires destinés à la location avec ou sans chauffeur.

<b>Véhicule se rapportant à la catégorie 1</b>	<b>TARIF</b>
1 à 5 CV	269
6 à 9 CV	290
10 à 13 CV	403
14 à 17 CV	465
18 CV et plus	498

Véhicule se rapportant à catégorie 4 et 5	TARIF
0 à 3,5 tonnes	676
3,6 à 8 tonnes	845
9 à 15 tonnes	1009
plus de 15 tonnes	1345

Catégorie 11 : Les appareils mobiles utilisés par les entreprises industrielles pour l'exécution de leurs travaux de chantier qui se déplacent sur roues ou chenilles, par leurs propres moyens ou tractés par un autre motorisé (engins de chantiers, camions, tracteurs agricoles, grues, excavateurs, engins portuaires de manutention, échelles tractées, rouleaux compresseurs, élévateurs, concasseurs, pelles mécaniques, groupes électrogènes, bétonnières sur roues (à l'exception des camions), bulldozers, scrapers, dumpers et plus généralement, véhicules comportant à demeure un appareillage fixe de travaux de chantiers ...).

Type d'Engin	TARIF
Tracteur agricoles	641
Excavateurs et Elévateurs	741
Engins et Grues	836

Catégorie 12 : Les véhicules automoteurs utilisés pour le transport de carburants en citerne et autres produits inflammables.

Type de citerne	TARIF
bloc citerne	895
bloc citerne + 1 remorque séparée	968
bloc citerne + 2 remorques séparées	1212

- Par matières inflammables ou explosives, il faut entendre les marchandises considérées comme très dangereuses par les sociétés d'assurances dont la liste comprend notamment :
  - Acétone, acide nitrique fumant, acétylène liquide, alcool à brûler, aldéhydes, allumettes chimiques, benzine, benzol, carbure de calcium, Celluloïd et autres nitrocelluloses brutes ou travaillées, chiffons chlorate d'ammonium, chlorate de potassium, chlorure de méthylène, collodion, coprahs, déchets gras de laine et de coton éthers, explosifs (matières, substances, engins de toute nature), gazoline, huile de schiste et de pétrole, huiles et essences minérales, mazout, phosphore, nitrobenzine, sulfure de carbone, toluène, gaz liquéfié sous pression et produits similaires. Les véhicules transportant les bouteilles de gaz liquéfié entre aussi dans cette catégorie.

- La souscription à une assurance de cette catégorie ne peut se faire que pour une durée minimale de 90 jours. La réduction applicable est celle indiquée à l'article 7 du présent règlement.

Catégorie 13 : Les véhicules spéciaux n'entrant dans aucune des catégories précédentes (ambulance, corbillards, véhicule de pompiers, balayeuse, transport des fonds, camion benne à ordures, ...)

FORCE FISCALE	TARIF
1 à 5 CV	182
6 à 9 CV	200
10 à 13 CV	275
14 à 17 CV	341
18 CV et plus	470

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

***Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO***

***Président***